



COMMENT ANTICIPER LES RISQUES LIES A L'OBsolescence DES APPLICATIONS INFORMATIQUES ?

L'obsolescence : une composante majeure de l'analyse des risques métier

- L'évolution constante des technologies de l'information accélère l'obsolescence des systèmes d'information.
- Entre le « versioning » des produits par les éditeurs d'outils ou de logiciels de base (pour des produits certes plus performants mais surtout générateurs de nouveaux revenus), ou l'abandon pur et simple des produits à la suite d'opérations de concentration, la direction des systèmes d'information doit sans cesse faire face au risque d'obsolescence des applications.
- La DSI doit d'abord s'efforcer d'identifier les applications, systèmes, infrastructures, et machines qui risquent de devenir obsolètes à moyen terme pour l'entreprise au besoin avec le concours des directions métier concernées.
- Elle pourra ensuite évaluer les risques métier, prendre les décisions appropriées (migration des systèmes critiques ou retrait) et obtenir les ressources nécessaires auprès de la direction générale.
- L'obsolescence est également une composante majeure de l'analyse des risques juridiques. Elle impacte directement les contrats de licence de logiciels et de maintenance.

L'impact sur les contrats de licences de logiciels et de maintenance

- L'obsolescence est une composante majeure de l'analyse des risques juridiques.
- Elle touche tout particulièrement les contrats de licence de logiciels et leurs contrats de maintenance associés. Ces derniers, en fonction essentiellement de la durée de la maintenance font varier le niveau de risque encouru. Voici quatre éléments permettant d'en limiter l'ampleur :
 - Négocier un engagement de pérennité de quelques années, par exemple cinq ans, pour être assuré du maintien du produit au catalogue de l'éditeur, indépendamment des changements de versions ;
 - Obtenir dans les contrats de maintenance, une durée initiale minimum, par exemple de 3 ans, avant de passer au système classique des contrats d'un an tacitement reconductibles ;
 - Exiger des garanties d'évolution, en fonction de l'environnement technique. Cela évite de se trouver en possession d'un logiciel inutilisable lorsque le SGBD ou le système d'exploitation évolue ;
 - Se préserver un délai suffisant pour migrer d'une version à une autre, ce qui signifie que la version « n-1 » doit être maintenue suffisamment longtemps.

L'enjeu

Maîtriser les risques opérationnels en anticipant la fin de la maintenance des logiciels.

Les conseils

Penser à obtenir (ou aménager) dès le début de la relation contractuelle, des engagements de nature à sécuriser la situation juridique de la maintenance applicative.

JEAN-FRANÇOIS
FORGERON



Communications électroniques

LES OPERATEURS TELECOM MOBILE OUTRE-MER SANCTIONNES

Les autorisations d'utilisation de fréquences GSM dans les Caraïbes

- Dans le cadre de la procédure de **délivrance d'autorisations** d'utilisation de fréquences GSM, ouverte au fil de l'eau en 2000, l'Arcep avait autorisé le **3 juin 2008** un nouvel entrant 2G dans chacun des trois départements outre-mer de l'arc caribéen (Guadeloupe, Martinique et Guyane) (1) : Guadeloupe Téléphone Mobile, Guyane Téléphone Mobile et Martinique Téléphone Mobile.
- Ces autorisations prévoient notamment des « **obligations de couverture** », adaptées aux territoires devant être couverts et donc variant d'un territoire à un autre. L'Arcep procède à un contrôle des échéances prévues dans ces autorisations.

Départements	Opérateurs	Obligations de couverture	
		2G	3G
Martinique, Guadeloupe	Guadeloupe Téléphone Mobile, Martinique Téléphone Mobile	90% de la population en 2013	70% de la population en 2013
Guyane	Guyane Téléphone Mobile		

Les mises en demeure

- Le **24 juin 2011**, l'Arcep a ouvert à l'encontre des sociétés Guadeloupe Téléphone Mobile, Guyane Téléphone Mobile et Martinique Téléphone Mobile des **procédures de sanction** pour des éventuels non-respects des obligations prévues par leurs autorisations.
- Mais ces procédures n'ont pas pu être menées à leur terme en raison de la **déclaration d'inconstitutionnalité**, le 5 juillet **2013**, par le Conseil Constitutionnel, des dispositions législatives relatives au pouvoir de sanction de l'Arcep.
- A la suite du rétablissement du pouvoir de sanction de l'Arcep (2), la nouvelle formation de l'Arcep en charge des étapes d'instruction et de poursuite (dite « formation RDPI ») a mis en demeure le **7 octobre 2014**, ces trois opérateurs télécom mobile (3).
- Si ces derniers ne se conforment pas, dans les délais prescrits (notamment d'ici le **15 janvier 2015**), aux mises en demeure, la formation RDPI transmettra le dossier à la formation restreinte de l'Arcep, compétente pour prononcer des **sanctions** (sanction pécuniaire, abrogation des licences).
- La formation restreinte convoquera à des **auditions**, 20 jours au moins avant la date prévue, les personnes en cause. Ces dernières pourront fournir des observations écrites complémentaires dans un délai fixé lors de l'audition par la formation restreinte, qui se prononcera ensuite dans un délai raisonnable.

L'enjeu

Assurer la couverture mobile dans les Caraïbes qui s'entend comme la capacité d'effectuer une communication vocale, pendant une minute, à l'extérieur des bâtiments.

(1) Le cadre juridique national et européen, est identique à celui applicable en métropole et ne prévoit pas de dispositions spécifiques à ces territoires ultra-marins.

Les perspectives

Les trois opérateurs télécom mobile ont jusqu'au 15 janvier 2015 pour se conformer aux mises en demeure et éviter les sanctions.

(2) Ord. 2014-329 du 12-3-2014 ; Décr. 2014-867 du 1-8-2014.

(3) Arcep, décisions [2014-1135-RDPI](#), [2014-1136-RDPI](#) et [2014-1137-RDPI](#) du 7-10-2014.

[FREDERIC FORSTER](#)
[EDOUARD LEMOALLE](#)

LE BITCOIN ET LES CRYPTO-MONNAIES

Les nouvelles monnaies virtuelles

- Le **Bitcoin** (1) ou les crypto-monnaies se caractérisent en 7 points essentiels :
 - il n'y a pas d'organisation centrale (comme le peer-to-peer) ;
 - leur facilité de mise en œuvre ;
 - l'anonymat ou le pseudonymat ;
 - la transparence ;
 - la quasi gratuité des transactions ;
 - la rapidité et enfin ;
 - leur caractère non répudiable.
- Techniquement, ces monnaies sont fondées sur une **puissance de calcul** mise à la disposition d'un très grand nombre et le **chiffrement des données**.
- C'est ainsi que paradoxalement, ces crypto-monnaies peuvent servir pour **améliorer la sécurité** des transactions électroniques.
 - Bien que de plus en plus de commerçants dans le monde réel acceptent la monnaie virtuelle Bitcoin comme moyen de paiement, bon nombre d'entreprises sont sur les « starting block » mais n'osent cependant franchir le pas tant qu'une régulation de l'Etat ne sera pas officialisée.
 - Le **Sénat** avait déjà rendu un rapport cet été sur les enjeux liés au développement du bitcoin et autres monnaies virtuelles. L'administration fiscale a quant à elle décidé de **taxer les monnaies virtuelles** et en particulier les Bitcoins au titre des bénéficiaires non commerciaux (2).
 - Comme tout phénomène nouveau à « double effet kiss-cool™ », l'absence de réglementation risque de développer de fortes perturbations sur les marchés financiers. Mais la chasse aux phénomènes paranormaux monétaires pourrait risquer d'en tuer de nombreux bénéficiaires.

Quelle est la position des pouvoirs publics ?

- Le 28 octobre dernier, un parlementaire interroge ouvertement le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur sa position quant à ces nouvelles monnaies virtuelles (3).
- Il souligne que le rapport du Sénat « préconise que les pouvoirs publics travaillent à la mise en place d'un **encadrement juridique équilibré** afin d'empêcher les dérives sans compromettre la capacité d'innovation ».
- Il demande au gouvernement s'il suivra les **recommandations du Sénat** de recourir au droit commun pour « qualifier les monnaies virtuelles et les services qui leurs sont associés ».
- L'attente d'une **prochaine directive européenne anti-blanchiment** pourrait bien accélérer la réponse du gouvernement...

Les enjeux

Fixer un cadre juridique équilibré pour réguler l'innovation que constituent les monnaies virtuelles ;

- (1) Pour en savoir plus :
« Bitcoin et monnaie virtuelle : pour une réglementation adaptée », [post du 28-4-2014](#) ;
« Monnaie virtuelle et Bitcoin : la saga se poursuit », [post du 18-3-2014](#) ;
« Monnaie virtuelle : le Bitcoin continue à faire parler de lui », [post du 12-3-2014](#).
(2) Instruction fiscale du 11 juillet 2014.

L'essentiel

En l'absence de statut, il convient d'attendre que les opérations réalisées en bitcoins soient clairement qualifiées.

- (3) Question n° 67552 du 28-10-2014.

[POLYANNA BIGLE](#)

LA COUR DE CASSATION PRECISE LES CONTOURS DE L'EXCEPTION D'INFORMATION

La numérisation d'œuvres d'art...

- Par décision du **10 septembre 2014**, la Cour de cassation est venue confirmer l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris ayant condamné un **site de ventes aux enchères d'œuvres** d'art à payer, au titre de la contrefaçon, la somme de 300 000 euros aux ayants-droit d'un artiste en réparation du préjudice patrimonial résultant de la contrefaçon (1).
- En l'espèce, le site de ventes aux enchères proposait au public une **base de données** par numérisation des œuvres de l'artiste, **sans autorisation** de ses ayants-droit.
- Contestant l'arrêt rendu par la Cour d'appel, le site a tenté de se prévaloir de l'exception d'information. Il soutenait que ces reproductions relevaient de l'**exception** prévue par l'[article L.122-5 9](#) du Code de la propriété intellectuelle prévoyant que l'auteur ne peut interdire la reproduction d'œuvres d'art :
« *par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur* ».

... ne bénéficie pas de l'exception d'information

- La Cour de cassation, comme la Cour d'appel, ont considéré que le site ne poursuivait pas « *un but exclusif d'informations immédiate du public* » mais proposaient essentiellement des **informations générales** sur le marché de l'art et ne pouvait en conséquence se prévaloir de l'exception d'information prévue par l'article L.122-5-9.
- En revanche, alors que la Cour d'appel avait condamné le site à la somme de 30 000 euros en réparation du **préjudice moral**, la Cour de cassation a infirmé l'arrêt sur ce point.
- En effet, les juges du fond avaient considéré que le site s'était comporté en « *société anti-droits* » d'auteur puisqu'il « *confisque ceux-ci en se les appropriant à grande échelle, grâce aux nouvelles technologies, ceci à des fins capitalistiques* ». La Cour de cassation a considéré qu'il s'agissait là de motifs insuffisants.
- Ainsi, cet arrêt est instructif en ce qu'il est l'occasion de rappeler que les **exceptions** prévues par l'article L.122-5-9 du Code de la propriété intellectuelle sont d'**application stricte**.
- Ces exceptions impliquent également la citation de l'auteur de l'œuvre reproduite ou représentée.

L'enjeu

Apprécier le périmètre d'application des exceptions sur le droit d'auteur et déterminer le champ de l'exception d'information.

(1) Cass. civ. 1 du 10-9-2014, [n° 13-14532](#), Arprice.

Les conseils

Tout média d'information générale ou sectorielle doit bénéficier d'une cession de droit pour exploiter les œuvres de tiers.

[MARIE SOULEZ](#)
[JOSEPHINE WEIL](#)

LA FAUTE LOURDE ASSIMILEE A LA FAUTE DOLOSIVE : UNE CONCEPTION SUBJECTIVE DE LA NOTION DE FAUTE

La faute lourde s'apprécie au regard du comportement du débiteur

- Dans cet arrêt, la première chambre civile de la Cour de cassation (1) maintient, dans un premier temps, la conception subjective de la faute lourde puis, assimile, dans un second temps, la faute lourde à la **faute dolosive** afin d'**écarter la clause limitative de responsabilité** contractuellement stipulée.
- En l'espèce, une société spécialisée s'est vue confier le **déménagement** des biens d'un couple de l'île de la Réunion à Montpellier. Ces biens ont été transportés par voie maritime dans un conteneur. A l'arrivée, de très importants dommages de moisissures et d'humidité ont été constatés.
- Après **indemnisation partielle**, l'assureur dommages a exercé un recours subrogatoire à l'encontre de divers prestataires dont la société de déménagement. Mais cette dernière lui a opposé la **clause limitative de responsabilité** figurant dans le contrat de déménagement.
- Saisi de ce litige, la Cour d'appel de Montpellier a, le **22 mai 2013**, caractérisé une **négligence** d'une **extrême gravité** confinant au **dol** et dénotant l'inaptitude du prestataire à l'accomplissement de son obligation contractuelle constitutive d'une **faute lourde**. Pour autant, elle a fait application de la clause limitative de responsabilité du contrat, estimant que la faute lourde ne pouvait être assimilée à une faute dolosive au sens de l'[article 1150 du Code civil](#). Les clients ont alors formé un pourvoi en cassation.
- La Cour de cassation a **censuré l'arrêt** rendu par la Cour d'appel de Montpellier au visa de l'article 1150 du Code civil, considérant que la faute lourde «assimilable au dol, empêche le contractant de limiter la réparation ou de s'en affranchir».

La faute lourde rend caduque une clause limitative de responsabilité

- **Deux enseignements** semblent pouvoir être tirés de cette décision. Selon la Cour de cassation, la faute lourde doit être appréciée subjectivement en tenant compte du **comportement du débiteur** de l'obligation et non pas par seule référence à l'inexécution, par ce dernier, d'une obligation essentielle du contrat.
- Cette conception subjective de la faute lourde ouvre un large champ d'**appréciation** aux juges du fond qui peuvent désormais souverainement apprécier la faute lourde en s'affranchissant de la seule analyse du respect ou non d'une obligation essentielle du contrat. Lorsque le litige portera sur des obligations issues de **contrats techniques**, les juges du fond pourront alors se référer aux **règles de l'art** et aux **normes** édictés en matière informatique ainsi qu'aux avis d'expert.
- C'est pourquoi, l'**expertise**, en ce qu'elle implique une analyse du comportement réelle des parties et de son impact sur les griefs invoqués, en se fondant notamment sur les règles de l'art et les normes en vigueur au jour de la réalisation du projet, aura une **importance capitale** dans la détermination de la faute lourde.
- Par ailleurs, la Cour de cassation confirme sa position selon laquelle la faute lourde, **assimilable au dol** dans l'exécution du contrat (qu'il faut à l'évidence différencier du dol, vice du consentement énoncé à l'[article 1116 du Code civil](#)), serait, tout autant, efficace que la faute dolosive pour écarter les clauses limitatives de responsabilité et ce, même si la notion de faute lourde ne figure pas expressément à l'article 1150 du Code civil. L'article précité doit s'entendre comme **excluant**, en matière contractuelle, la **réparation des dommages imprévisibles** sauf en cas de faute lourde ou dolosive.

L'enjeu

La faute lourde s'apprécie de manière subjective au regard du comportement du débiteur d'une obligation.

La faute lourde, au même titre que la faute dolosive, empêche l'application de la clause contractuelle limitative de responsabilité.

(1) Cass.1re civ. 29-10-2014 n°13-21980.

Les conseils

Le contrat doit préciser que les obligations mises à la charge de chacune des parties s'apprécient notamment au regard des règles de l'art et des normes en vigueur et ce, pour permettre au juge d'apprécier concrètement les responsabilités de part et d'autre et l'éventuelle faute lourde, étant rappelé qu'une telle faute a pour effet d'écarter l'application de la clause limitative de responsabilité.

[MARE-ADELAÏDE DE MONTIVAUT-JACQUOT](#)
[ALEXANDRA MASSAUX](#)

VERS UNE CARTE D'IDENTITE DEMATERIALISEE DES PARFUMS ?

La fiche produit standardisée

- Le **secteur de la parfumerie** vient de mettre en place la fiche produit standardisée. Cette fiche rassemble, pour un parfum, les données logistiques, marketings, réglementaires ainsi que celles destinées au consommateur dont les images et les descriptifs produit, soit **68 données** dont 41 sont obligatoires.
- Fruit d'un **travail de concertation** qui a été réalisé, au sein de GS1 (1), entre les fabricants et les distributeurs, sous l'égide de la Fédération Française de la Parfumerie Sélective (2) et la Fédération des Entreprises de la Beauté (3), cette fiche permet l'harmonisation des données, dans la finalité d'optimiser, de partager et de fiabiliser l'information fournie au consommateur final.
- Cette fiche utilise le système du catalogue du réseau mondial **GDSN** (4) du GS1, c'est-à-dire des **standards d'échange** d'informations reposant sur un langage technologique commun. Ces standards GS1 **internationaux** et **multisectoriels** concernent notamment la codification des produits, services et lieux, l'identification automatique, les échanges électroniques, la classification et la synchronisation des données tels que les codes à barres, l'étiquette RFID / EPC, les catalogues électroniques / GDSN, le langage EDI / eCom.
- Dans le cadre du secteur des parfums, le recours au **réseau GDSN** permet une synchronisation des mises à jour des fiches produits réalisées par le fabricant du produit, ainsi que la création et l'envoi quasi-automatique des fiches produits d'une entreprise à l'autre et ce dans le monde entier.

L'impact juridique de la dématérialisation

- L'intérêt est indéniable dans le cadre des **contrats de distribution sélective**. La mise en œuvre de cette fiche suppose pour les acteurs, liés dans un certain nombre de cas par un contrat de distribution sélective, (fournisseur « éditeur » de fiche produit ou un client « souscripteur » de fiche produits) une vérification de la faisabilité juridique du passage au GDSN.
- Il est important de **vérifier** que les acteurs concernés bénéficient bien dans leur structure des outils juridiques nécessaires afin d'utiliser le catalogue électronique certifié notamment dans le cadre de leur **contrats de prestations informatiques**.
- Le contrat de distribution sélective sera amené à refléter cette nouvelle faculté d'élaboration et de réception des fiches produits standardisé. Il est en effet opportun que le contrat de distribution sélective prévoit des dispositions sur les termes et les conditions de la mise en œuvre et l'utilisation de cette fiche produits standardisé.
- Enfin, la **transmission des images de parfum** impose également une vigilance sur les droits d'utilisation des visuels communiqués et donc en amont l'acquisition des droits d'auteurs auprès des photographes concernés.
- A titre de précision, l'utilisation du standard image international s'accompagne de **bonnes pratiques internationales** rassemblées dans le manuel Guide Technique GS1 des échanges multimédias qui rappelle notamment que les droits d'utilisation des visuels mis à disposition par les industriels doivent être « tous droits cédés » pour les distributeurs.
- Cette fiche est l'illustration de l'**interaction du numérique** et du monde de la parfumerie et s'inscrit dans la feuille de route des actions de standardisation et de bonnes pratiques dans le cadre des contrats de distribution sélective.

L'enjeu

Favoriser l'harmonisation des données, dans la finalité d'optimiser, de partager et de fiabiliser l'information fournie au consommateur final.

(1) Le [GS1](#) (ancien Gencod) compte 111 organisations, 150 pays utilisateurs et plus d'un million d'adhérents.

(2) [FFPS](#)

(3) [FEBEA](#)

(4) *Global Data Synchronization Network*.

Les perspectives

Par le biais de cette technologie de synchronisation des données, le secteur de la parfumerie sélective devient un secteur pionnier en France et en Europe dans le cadre de l'échange et la standardisation des images des produits :

- les professionnels fabricants peuvent assurer une qualité et mise à jour des images produits sur les sites de leurs distributeurs ;
- le fabricant garde le contrôle total des informations de ses produits, en sélectionnant les destinataires avec qui il souhaite partager ces informations produits.

[NAÏMA ALAHYANE](#)

[ROGEON](#)

[POLYANNA BIGLE](#)

L'HEBERGEUR A-T-IL UN DROIT DE RETENTION SUR LES DONNEES DE SON CLIENT EN CAS D'IMPAYE ?

Nature juridique de la relation avec l'hébergeur et droit de rétention

- L'hébergeur au sens classique du terme ou en **environnement cloud** est juridiquement le dépositaire des données incorporelles du client au sens de l'[article 1915 du Code civil](#).
- L'hébergeur en a à ce titre la garde et a une **obligation de restitution** en fin de contrat. Il peut être condamné s'il ne procède pas à cette restitution dans des délais normaux (1).
- En cas de frais exposés par l'hébergeur pour la restitution des données, il peut prévoir une facturation spécifique pour cette prestation.
- D'ailleurs, même si cela n'est pas une obligation légale, la plupart des **contrats d'hébergement** comprennent en pratique une **clause de réversibilité** laquelle encadre les modalités technique, économique et juridique de restitution des données.
- En présence ou pas d'une telle clause, la question se pose pour l'hébergeur de pouvoir « **retenir** » les données si le client n'est pas à jour de ses paiements.

Mise en œuvre concrète du droit de rétention

- **En l'absence de clause spécifique.** Le droit de rétention peut s'appliquer même sans clause spécifique. Il faut préciser le lien de connexité entre l'objet de la prestation et le prix impayé conformément à l'[article 2286 du Code civil](#).
- Le droit de rétention bien connu dans l'hypothèse du garagiste impayé à l'égard de la voiture réparée n'a pas été aussi facilement transposé dans le monde de l'immatériel. La première jurisprudence le consacrant ne date que de **2010** (2).
- **En présence d'une clause spécifique.** Le client débiteur pourra plus difficilement contester une clause clairement stipulée avec des cas de rétention bien bornés.
- Cependant, il existe de nombreuses hypothèses où un tel **droit de rétention** soit n'est **pas possible**, par exemple en cas de **procédure collective** (3), soit exposerait le client dont les données sont hébergées à de **graves difficultés** par exemple dans le domaine médical (4).
- L'hébergeur doit donc se garder d'appliquer systématiquement un droit de rétention en cas d'impayé, au risque de voir sa propre **responsabilité** engagée.
- Pour l'hébergeur qui souhaiterait donc se réserver une telle garantie sur les données dont il a la garde, il convient donc :
 - de travailler au **périmètre** et aux modalités de mise en œuvre de la clause de rétention avec la plus grande rigueur ;
 - de fixer par un **livret d'implémentation** à destination des équipes marketing et juridique, le scénario par escalade justifiant un tel droit de rétention.

L'enjeu

Ne pas retenir abusivement les données en fin de contrat
Se ménager une garantie en cas d'impayé

(1) [TC Paris Ord. Réf. 20-3-2002](#).

Les conseils

Travailler sur une clause de rétention fixant précisément les circonstances de sa mise en œuvre.

Fixer le scénario de mise en œuvre auprès des équipes marketing et juridique.

(2) CA Toulouse 12-10-2010, [RG n°08-05858](#).

(3) [Article L. 622-13 Code de commerce](#)

(4) [Décret 2011-246](#) du 4-3-2011.

[ERIC LE QUELLENEC](#)

LES NANO PRODUITS DE SANTE : QUALIFICATION ET REGIME

Une révolution dans le domaine médical

- Les **nanoparticules** sont au cœur de traitements révolutionnaires grâce à leur utilisation combinée avec celle des nouvelles technologies. La France compte déjà 230 produits de santé constitués d'éléments « nano » en 2014 dont 49 produits ayant une autorisation de mise sur le marché et 122 médicaments en développement clinique (1).
- Au premier rang médiatique, un comprimé aux fins de **diagnostic médical**, composé de nanoparticules (jusqu'à 2000 fois plus petites qu'une cellule) permettant de mesurer les modifications biochimiques du sang révélatrices d'une tumeur et de se fixer sur les cellules cancéreuses.
- De nombreux autres **projets** sont **en cours** : un procédé proche de la dialyse dont l'objet est de nettoyer le sang au moyen de billes magnétiques d'un millimètre de diamètre, un vaisseau à explorer le corps humain mesurant 70 nanomètres de diamètre pour délivrer des traitements ciblés, ou encore une « nanocolle » pour cicatriser des plaies et tissus en quelques secondes.

Des nano produits de santé à qualifications et régimes multiples

- Les produits de santé utilisant des **nanomatériaux** ou nanoparticules sont susceptibles de revêtir une qualification unique ou duale : dispositif médical, médicament, ou les deux. Ils sont qualifiés de **médicaments** en tant que « *substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines (...) pouvant être utilisée chez l'homme (...) en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique* » (2). Cette qualification emporte assujettissement au régime d'**autorisation de mise sur le marché** (AMM), à défaut de régime spécifique aux « nano-médicaments » ou médicaments nano-particulaires (MNP).
- Ces produits de santé peuvent être incorporés dans - ou constituer- des **dispositifs médicaux** (DM) en tant qu' « *instruments, appareils, équipements ou encore logiciels destinés, par leur fabricants, à être utilisés chez l'homme à des fins médicales* » (3). Leur régime dépend alors de leur classification, qui s'opère au cas par cas en fonction des fonctionnalités du dispositif.
- Au sujet des nanomatériaux, dès 2011, l'**Afssaps** relevait : « *un glissement des frontières entre les médicaments et les dispositifs médicaux. La frontière devient de plus en plus ténue, avec notamment les nanoparticules dans le traitement des cancers ou les dispositifs implantables de suivi de la glycémie. La classification n'est plus forcément évidente et requiert un examen approfondi du mode d'action précis (principal ou accessoire)* » (4).

Des évolutions réglementaires

- Les directives relatives aux DM vont faire l'objet d'une révision par **règlement européen**, [actuellement en cours d'élaboration](#), pour une application en 2017.
- La proposition actuelle anticipe sur les risques associés à la **nanométrie** en prévoyant que les DM incorporant un nanomatériau ou constitués feront partie de la classe III, à l'exception des **dispositifs encapsulés** ou liés de telle manière qu'ils ne peuvent être libérés dans le corps du patient ou de l'utilisateur lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination. La France prévoit, depuis 2012, une **déclaration obligatoire annuelle** des substances à l'état nanoparticulaire (5).

L'enjeu

Un régime spécifique aux nanomatériaux voit le jour.

La qualification de l'identification du régime applicable au nano produits de santé est un préalable indispensable à leur mise sur le marché.

(1) Etude du comité Biotechnologies du Leem « [Applications des nanotechnologies à la médecine : compétitivité et attractivité de la France à l'horizon 2025](#) ».

(2) [Art. L.5111-1](#) du Code de la santé publique.

(3) [Art. L.5211-1](#) du Code de la santé publique.

(4) Rapport scientifique de l'Afssaps « évaluation scientifique des dispositifs médicaux contenant des nanomatériaux » du 22-2-2011.

(5) Décret 2012-232 du 17-2-2012 et Arrêté du 6-6-2012 publié au JORF n°0185.

Les perspectives

Le marché des nanomédecines devrait atteindre 129 milliards de dollars dans le monde en 2016 et une croissance annuel de 14%.

[MARGUERITE BRAC DE LA PERRIERE](#)
[BENJAMIN-VICTOR LABYOD](#)

SMS : EVITEZ L'ENVOI AUX SALARIES HORS DES HEURES DE TRAVAIL

La frontière entre vie privée et vie professionnelle

- Les nouvelles technologies ont considérablement réduit la frontière entre vie privée et vie professionnelle.
- Le téléphone portable, la tablette ou l'ordinateur portable sont autant de moyens qui permettent au salarié de **rester connecté au travail**, y compris en dehors de ses heures de travail.
- La communication facilitée, il peut être tentant pour le manager de faire suivre au fils de l'eau, à ses équipes, les méls de clients, **peu important l'heure**.
- Dans certains cas, une pratique peut même s'être instaurée consistant à **communiquer par SMS** aux salariés, notamment dans certains secteurs d'activité où les salariés exécutent leur prestation chez un client.
- L'employeur doit cependant être **particulièrement vigilant** concernant le développement de telles pratiques, un véritable **droit à la déconnexion du salarié** semblant peu à peu voir le jour en jurisprudence.

Le droit à la déconnexion du salarié

- Dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris du **20 mars 2014** (1), une salariée consultante a **contesté la validité de sa rupture conventionnelle** en invoquant un vice du consentement sur le fondement des articles [L.1152-2](#) et [L.1152-3](#) du Code du travail relatifs au **harcèlement moral** et l'article 1112 du Code civil.
- A l'appui de ses allégations, la salariée invoquait les **appels téléphoniques incessants** ou SMS de son manager, y compris **en dehors de ses heures de travail**.
- Se fondant sur les attestations produites, la cour d'appel a retenu l'existence de « *très nombreux appels téléphoniques hors du temps de travail et l'envoi de SMS dans les mêmes conditions* ».
- Ayant constaté la **dégradation de l'état de santé** de la salariée, elle a estimé que le harcèlement moral était constitué et que la convention de rupture devait être annulée.
- Cet arrêt, qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation, a le mérite de poser, sous de nouveaux angles, la question du droit à la déconnexion des salariés.
- Ainsi, hors les heures de travail, les appels téléphoniques, et envoi de SMS, doivent être étroitement encadrés et limités aux situations d'urgence.
- Ce n'est pas un hasard si l'**accord de branche Syntec** du 1er avril 2014 sur la durée du travail signé et négocié par la CFDT, la CGC, Cinov et la Fédération Syntec, qui vient compléter l'accord du 19 février 2013 relatif à la Santé et aux risques psychosociaux, une première en France, a décidé de **réguler les pratiques managériales** en instaurant un droit à la déconnexion.
- Il inscrit un **droit à la déconnexion** pour près de 900 000 collaborateurs travaillant dans le numérique (2).

Les enjeux

Se prémunir des risques du non-respect des frontières entre la vie privée et la vie professionnelle dans le respect des dispositions du code du travail.

Les conseils

Le droit à la déconnexion au niveau du droit du travail numérique se décline par la mise en œuvre d'outils de gouvernance ciblés, dont l'avantage résulte d'une mise à jour ou d'un déploiement qui peut être rapide et relativement simple à mettre en place.

(1) CA Paris 20-03-2014, n° [12-04127](#).

(2) Cf. notre [post du 11-9-2014](#).

[EMMANUEL WAILE](#)

JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI) ET EXONERATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES

Le principe de l'exonération des cotisations

- Les entreprises ayant le statut de Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) peuvent sous certaines conditions et notamment celles d'**être à jour** de leurs obligations déclaratives et de **paiement** à l'égard de l'organisme de recouvrement, bénéficier d'une exonération de cotisations patronales d'assurance **maladie** et **vieillesse** et d'allocations familiales sur les rémunérations versées :
 - (i) aux **salariés** occupant les fonctions d'ingénieur-chercheur, de technicien, de gestionnaire de projet de R&D, de juriste chargé de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet ainsi qu'aux salariés affectés directement à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits et
 - (ii) pour leur mandat, à certains **mandataires sociaux** qui participent, à titre principal, au projet de R&D de l'entreprise et à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.
- Cette exonération s'applique, au niveau de chaque salarié concerné, sur la part de rémunération inférieure à 4,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) et dans la **limite d'un plafond** fixé par année civile et par établissement, à 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (187 740 euros pour 2014).

Comment calculer l'exonération des cotisations ?

- Le décret du 13 octobre 2014 fixe les modalités d'application de cette exonération (1).
- **Etablissements créés ou supprimés en cours d'année.** Le plafond annuel d'exonération par établissement doit être **proratisé** ce qui signifie, en pratique, que le montant limite des cotisations exonérées par établissement et par année civile est multiplié par un coefficient, égal au **nombre de mois de l'année en cause** au cours desquels au moins une rémunération a été versée à un salarié ou à un mandataire social ouvrant droit à l'exonération et divisé par douze (12).
- **Calcul de la limite de 4,5 SMIC par salarié.** La limite de 4,5 SMIC doit s'apprécier en multipliant cette valeur par le nombre d'heures rémunéré au cours du mois et, en cas de suspension du contrat de travail avec maintien partiel de la rémunération par l'employeur, le nombre d'heures rémunéré au cours du mois est égal au produit, d'une part, de la durée de travail que le salarié aurait effectué s'il avait continué à travailler et, d'autre part, d'un coefficient égal au rapport entre la rémunération soumise à cotisations demeurant à la charge de l'employeur et la rémunération soumise à cotisations qui aurait été versée si le contrat de travail avait continué à être exécuté.
- **Cas particuliers.** Les modalités de détermination du nombre d'heures dans certains cas particuliers ont enfin été précisées (forfait jour, forfait annuel en heures, absence avec maintien partiel de salaires).
- Ces nouvelles dispositions ont été commentées dans un document d'information du 24 octobre 2014 sur le site portail de l'URSSAF.

L'enjeu

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le statut de JEI ouvre droit à l'exonération de cotisations sociales patronales sur les rémunérations des salariés ou mandataires sociaux affectés directement à la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

Les perspectives

Les JEI remplissant les cinq conditions nécessaires à l'obtention de ce statut bénéficient d'allègements fiscaux et d'exonération de cotisations sociales patronales sur les rémunérations versées à certain de ses salariés et mandataires sociaux.

(1) [Décret n° 2014-1179](#).

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

Prochains événements

Big data : comment mettre en œuvre vos projets ? : 10 décembre 2014

- . [Jean-François Forgeron](#) animera un petit-déjeuner débat consacré à la mise en œuvre des projets de Big data.
- Parmi les grands enjeux juridiques des nouvelles technologies du futur, le Big data est désormais en première ligne. Il induit la convergence de nombreuses thématiques telles que les relations contractuelles, la sécurité, les données à caractère personnel, la confidentialité. Autant d'aspects qu'il est indispensable de gérer en amont de l'implémentation de tout projet.
- Le Big data constitue en outre un enjeu de protection des données personnelles à l'heure où le cadre juridique est en passe d'être entièrement réformé avec le projet de règlement européen, qui pourrait entrer en vigueur dès 2015.
- Avant de mettre en œuvre un projet de Big data, il convient de s'interroger tout d'abord sur l'appropriation des données, les limites posées par la nature des données et la licéité des traitements envisagés, et sur la contractualisation des rapports entre fournisseurs et clients :
 - Quel cadre contractuel mettre en place ?
 - Comment assurer la maîtrise juridique de l'opération ?
 - Quelles sont les règles encadrant la sécurité des données ?
 - Qui est propriétaire des données collectées ?
 - Quels modèles économiques envisager ?
- **Inscriptions closes.** Vous pourrez également le suivre en direct sur notre chaîne YouTube : Lexing Alain Bensoussan Avocats en cliquant [ici](#).

Design et technologies : interactions et protections : 14 janvier 2015

- [Anne-Sophie Cantreau](#), [Naïma Alahyane Rogeon](#) animeront aux côtés de [Nicolas Theil](#)¹, Designer - Créateur de mode, un petit-déjeuner débat consacré au Design et aux technologies.
- Les secteurs du Design et de la Mode sont souvent pionniers en matière de technologies avancées dont ils s'emparent pour se les approprier et mettre à profit toutes leurs potentialités. En témoignent les textiles connectés, « smart-textiles », textiles actifs et réactifs communément appelés les [tissus intelligents](#).
- Le gouvernement encourage ces interactions à travers le programme "Tech et Design" lancé en janvier 2014 par le Réseau innovation immatérielle pour l'industrie ([R3iLab](#)), soutenu par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ([DGCIS](#)) du Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi. Ce programme visé dans le [rapport d'Alain Cadix](#) sur la politique nationale de design ([Mission Design](#)) a pour objectif de développer une nouvelle approche d'innovation et d'intégration du design au sein des entreprises en mettant en contact des designers et des industriels.
- Les interactions entre le Design, la Mode et les technologies avancées sont multiformes et suscitent des problématiques juridiques spécifiques amplifiées par la forte concentration de capital immatériel de ces secteurs.
- D'ores et déjà, ces interactions soulèvent des problématiques juridiques multiples :
 - Quels sont les impacts en termes de protection, de défense et d'encadrement contractuel des créations ?
 - Quelles sont les protections à mettre en œuvre pour développer une innovation ?
 - Comment lutter efficacement contre la contrefaçon ?
 - Quelles sont les actions pénales à entreprendre en cas de copie ou imitation ?
 - Comment rédiger des contrats efficaces ?
- Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

¹ <http://www.nicolastheil.fr/> - contact@nicolastheil.fr

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

La Cour de Justice limite les activités des métamoteurs de recherche #euLex



- Dans un arrêt du 19 décembre 2013, la Cour de Justice s'est prononcée sur la licéité des activités des **métamoteurs de recherche** au regard du droit sui generis protégeant les bases de données (1).
- Selon la **directive 96/9**, la base de donnée est définie comme étant « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière ».
- En vertu du **droit sui generis** ainsi reconnu, seul le producteur peut réaliser (ou autoriser) l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle de la base.
- Le litige soumis à la Cour concernait un métamoteur de recherche dédié aux petites annonces de mise en vente de voitures, mis à la disposition des internautes par la société néerlandaise INNOWEB via son site internet www.gaspedaal.nl.
- Un métamoteur de recherche se distingue de moteurs de recherche généraux, tels GOOGLE ou YAHOO!, en ce qu'il transfère les requêtes de ses utilisateurs vers d'autres moteurs de recherche. L'internaute peut donc opérer simultanément des recherches dans **plusieurs bases de données** de sites tiers en une seule opération et sans devoir consulter les différents sites web concernés.
- Pour chaque requête d'un internaute, le site GASPEDAAL génère une nouvelle page qui est stockée sur son serveur pendant environ 30 minutes et est envoyée à l'utilisateur, sous l'apparence de son site.
- La société néerlandaise WEGENER est propriétaire du site [http://www.autotrack.nl/](http://www.autotrack.nl) qui répertorie 190.000 à 200.000 voitures d'occasion et possède son propre moteur de recherche. Ce site figurait parmi les sites consultés par le métamoteur de INNOWEB. Considérant qu'il était porté atteinte à son droit sui generis, WEGENER a introduit un recours contre INNOWEB.
- Dans son analyse, la Cour de Justice souligne qu'un métamoteur de recherche tel que celui mis en cause ne dispose pas d'un moteur de recherche propre mais se contente de traduire en temps réel les requêtes de ses utilisateurs dans **les moteurs de recherche de sites tiers**, de sorte que toutes les données desdites bases sont explorées.
- La Cour a alors examiné si les actes posés par le métamoteur de recherche sont assimilables à une « **réutilisation** » des bases de **données tierces** interrogées par le métamoteur de recherche.
- La Cour considère que le métamoteur de recherche offre à ses utilisateurs un accès à l'ensemble des données des bases tierces qu'il interroge lorsqu'il répercute une requête. Grâce à une consultation en temps réel des bases de données tierces, l'utilisateur du métamoteur trouve tous les avantages d'une consultation directe des bases tierces concernées. De telles pratiques mettent en péril les **ressources publicitaires** des moteurs de recherche (les annonceurs risquant de préférer apparaître sur les pages des métamoteurs uniquement).
- Pour la Cour, le métamoteur offre véritablement un accès à la base de données tierce, ce qui constitue une réutilisation de l'ensemble du contenu de la base de données tierce.

Les sites internet offrant des services de métamoteur de recherche sont de plus en plus fréquents.

L'arrêt de la Cour de Justice permet de mieux cerner dans quelles limites ces pratiques sont licites par rapport aux droits des exploitants des bases de données tierces qui sont, par ce biais, indirectement explorées par les internautes.

Afin de limiter les risques de conflit, il convient donc pour l'exploitant d'un métamoteur de recherche d'adapter la configuration de son outil, afin de ne pas rencontrer les critères fixés par la Cour pour qualifier la « réutilisation » du contenu d'une base de données.

[Lexing Belgique](#)

[Philippe & Partners](#)

(1) CJUE 19-12-2013, [affaire C-202/12](#).

Gouvernance de l'Internet

▪ Proposition de résolution européenne sur la nécessaire réforme de la gouvernance de l'Internet adoptée par le Sénat le **25 novembre 2014** (1). L'objectif de ce texte est d'inciter l'Union européenne à agir pour rétablir la confiance des internautes et la sécurité en ligne tout en maintenant l'unicité du réseau.

(1) [•Petite loi.](#)

Simplification de la vie des entreprises : le projet de loi bientôt adopté

▪ Le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a été examiné en Commission mixte paritaire le 25 novembre 2014 (2).

(2) [Texte de la commission n° 123](#) (2014-2015)

Nouveau partenariat CIGREF – Syntec numérique

▪ CIGREF et Syntec numérique réaffirment leurs positions communes et relancent leur démarche de coopération afin de rapprocher les grandes entreprises utilisatrices de leurs fournisseurs (3).

▪ CIGREF et Syntec numérique souhaitent agir ensemble pour favoriser la compréhension réciproque des besoins des PME, des DSI et des Achats, diffuser le référentiel de pratiques recommandées par Pacte PME et adapter les procédures et règles du jeu en faveur des PME.

(3) [Communiqué du 5-11-2014.](#)

Administration électronique

▪ L'Ordonnance du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique prévoit que désormais, l'utilisateur peut, à condition de s'identifier, saisir l'administration par le recours à la voie électronique et lui répondre par la même voie (4).

(4) [Ord. 2014-1330 du 6-11-2014.](#)

Open data : un guide pour les réutilisateurs de données publiques

▪ La Club (Communauté urbaine de Bordeaux) a publié un Guide pour faciliter la demande de données auprès des collectivités territoriales et de la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) (5).

(5) [Guide Open data facile](#) - Version 1 - octobre 2014.

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan - Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit -

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé	Dates
<u>Gérer un projet d'archivage électronique</u> : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique.	02-10 et 19-12-2014
<u>Contrôle fiscal des comptabilités informatisées</u> : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information.	29-10-2014
Cadre juridique et management des contrats	
<u>Cadre juridique des achats</u> : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	01-10 et 03-12-2014
<u>Manager des contrats d'intégration et d'externalisation</u> : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats.	16-09 et 05-12-2014
<u>Contract management</u> : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	18-11-2014
<u>Sécurisation juridique des contrats informatiques</u> : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques.	24-09 et 09-12-2014
Conformité	
<u>Risque et conformité au sein de l'entreprise</u> : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise.	09-09 et 16-12-2014
Informatique	
<u>Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques</u> : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels.	17-09 et 17-12-2014
<u>Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel</u> : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats.	03-10 et 11-12-2014
Innovation propriété intellectuelle et industrielle	
<u>Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise</u> : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ».	07-10-2014
<u>Protection d'un projet innovant</u> : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée.	30-09 et 19-11-2014
<u>Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine</u> : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense.	23-09 et 02-12-2014
<u>Droit des bases de données</u> : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données.	08-10 et 27-11-2014
<u>Droit d'auteur numérique</u> : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.	10-09 et 16-12-2014
<u>Lutte contre la contrefaçon</u> : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication.	11-09 et 05-11-2014

Management des litiges

Médiation judiciaire et procédure participative de négociation : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 14-10 et 20-11-2014

Internet et commerce électronique

Commerce électronique : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 28-10-2014

Webmaster niveau 2 expert : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 06-11-2014

Presse et communication numérique

Atteinte à la réputation sur Internet : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 16-10-2014

Informatique et libertés

Informatique et libertés (niveau 1) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 13-11-2014

Cil (niveau 1) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 11-09 et 04-12-2014

Informatique et libertés secteur bancaire : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-10-2014

Informatique et libertés collectivités territoriales : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 30-10 et 10-12-2014

Sécurité informatique et libertés : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 18-09-2014

Devenir Cil : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 09-10 et 18-12-2014

Cil (niveau 2 expert) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 24-09 et 26-11-2014

Informatique et libertés gestion des ressources humaines : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 25-09-2014

Flux transfrontières de données : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 17-10-2014

Contrôle de la Cnil : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 19-09 et 03-12-2014

Informatique et libertés secteur santé : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 19-09-2014

Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande

Classement 2014 des meilleurs cabinets d'avocats

Le magazine [Décideurs Stratégie Finance Droit](#) classe Alain Bensoussan Avocats parmi les pionniers qui « innovent et se renforcent » (1).

Cette année encore, le cabinet est classé parmi les meilleurs cabinets d'avocats dans les différents domaines des Technologies.

Le classement 2014 des meilleurs cabinets d'avocats français dans le secteur « Innovation & technologie » :

« Incontournable » en droit de l'informatique : [Alain Bensoussan](#), [Jean-François Forgeron](#), [Benoît de Roquefeuil](#)

« Excellent » en droit des Télécommunications : [Frédéric Forster](#)

« Incontournable » en droit des données personnelles : Alain Bensoussan

« Incontournable » en droit de l'internet : [Eric Barbry](#), Alain Bensoussan

L'étude souligne que « Alain Bensoussan s'impose depuis plus de trente ans comme la figure de proue des technologies françaises » et qu'« il s'attaque à l'international avec le réseau Lexing ».

Par ailleurs, Alain Bensoussan Avocats est à nouveau distingué, pour la 4ème année consécutive, par la revue juridique américaine « [Best Lawyers](#) », dans les catégories Technologies, Technologies de l'Information, et Contentieux.

(1) [Extrait du classement Décideurs 2014](#).



« Code informatique, fichiers et libertés »

Ce code « métier » est le premier à s'intéresser d'aussi près aux systèmes d'information et à expliquer toute la législation Informatique et libertés, article par article, avec des glossaires, extraits de textes coordonnés, dernière jurisprudence commentée et doctrine récente, conseils pratiques et outils utiles.

Préfacé par Pascal Buffard, Président du [Cigref](#) et Guy Mamou-Mani, Président du [Syntec numérique](#), il s'agit d'un code entièrement dédié aux activités mettant en œuvre un système d'information.

Ce Code de droit français reprend la loi n°78-17 « Informatique, fichiers et libertés » commentée article par article et est complété par d'autres textes normatifs applicables aux données personnelles.

Il contient aussi un glossaire, des conseils et outils pratiques à destination des responsables de SI (DSI, RSSI, CIL, etc.) afin de maîtriser les risques juridiques associés à leur système d'information.

Il s'adresse aux responsables des systèmes d'information (DSI, RSSI, CIL, etc.) particulièrement concernés par ce droit car ils doivent maîtriser les risques juridiques associés à leur système d'information.

Il est essentiel pour ces derniers de bien comprendre les obligations, les dangers encourus et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour ne pas engager la responsabilité de leur entreprise.

De manière générale, il s'adresse à tous les responsables de traitements de données, quelle que soit l'activité et la taille de l'organisme.

Paru aux [éditions Larcier](#) le 21 octobre 2014, dans la collection des « Codes métiers Lexing »®.



[Code informatique, fichiers et libertés](#), Editions Larcier, paru en octobre 2014.

Lire [l'interview de Maître Bensoussan](#).

par [Naïma Alahyane Rogeon](#)
et [Anne-Sophie Cantreau](#)



Quant l'impression 3D rencontre la mode : plus de limite à la création !

[Nicolas Theil](#)³, Designer - Créateur de mode

Comment êtes-vous arrivé à utiliser l'impression 3D dans votre travail de créations ?

Dans le cadre de mes études en école d'ingénieur (après une formation mode), j'ai eu la chance de découvrir l'impression 3D. J'ai intégré par la suite le milieu de la mode et travaillé pendant plusieurs années au sein de la Maison Jean-Paul Gaultier.

Créateur free-lance depuis 2011, j'ai de nouveau été intéressé par l'impression 3D. J'utilise cette technologie pour la réalisation, de pochettes, de bracelets, bijoux, etc.

Je réalise les dessins des futures maquettes de mes créations puis procède à la modélisation 3D et à la réalisation du fichier permettant de l'imprimer en 3D.

Comment percevez-vous l'impression 3D dans le domaine de la mode ?

Il s'agit d'un réel assistant pour la réalisation de tests, de prototypes et de maquettes, mais aussi pour des créations abouties telles que des bijoux et des sacs.

L'impression 3D n'intervient que dans une partie de mon travail de création. Par exemple, j'imprime la structure de pochettes/sacs puis je réalise des gainages avec des matières que je sélectionne : crocodile, galuchat, python, bois, métal, etc.

Quel est pour vous l'intérêt de cette technologie, pensez-vous qu'elle perdurera dans le secteur de la mode ?

L'impression 3D joue un rôle essentiel dans mon processus de création.

Elle me permet, tout d'abord, de faire appel à des formes qui nécessiteraient des frais de développement lourds et onéreux. L'intérêt de cette technologie est la possibilité de réaliser à des coûts abordables des petites séries qui pourront être personnalisées pour les clients sans avoir la nécessité de disposer d'un centre de production.

Les avantages sont d'ordre économique mais existent aussi sur un plan artistique. Les potentialités qu'offre l'impression 3D me poussent à aller vers de nouvelles directions et développer mon activité de création. Je suis en recherche constante de nouvelles formes et structures.

Je développe de nouveaux systèmes d'attaches, métalleries, moules, grâce à l'impression 3D. J'espère en faire un atout précieux même si son intervention n'est qu'une étape de mon processus de création.

Je pense qu'il y a un vrai avenir en matière d'impression 3D notamment dans le cadre de la fabrication à l'international de pièces. Les fichiers 3D peuvent transiter de façon rapide et présentent un intérêt indéniable comparé à l'envoi par les transports internationaux de modèles ou de prototypes physiques.

L'impression 3D permet, en outre, de se diriger vers des designs et assemblages plus complexes.

³ <http://www.nicolastheil.fr/> - contact@nicolastheil.fr